

**ARRETE PERMANENT N°2023-P-055**  
Du 22 mars 2023  
**INTERDISANT LA CONSOMMATION DE  
NARGUILE (CHICHAS) DANS CERTAINS LIEUX  
PUBLICS.**

**Le Maire de la Commune du FENOUILLET, HAUTE-GARONNE**

**VU** le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

**VU** le code pénal et notamment les articles R.610-5, R 623-2 et R 633-6,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 ET L 1311-2,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le L 511-1,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R417-10 II (10°).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (Chicha),

**CONSIDÉRANT** les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places et espaces publics attestées par des mains courantes dressées par la Police Municipale,

**CONSIDÉRANT** que la consommation de narguilé s'accompagne de rassemblements nocturnes notamment, entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique,

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles maternelles et primaires, aux abords du centre commercial ou d'équipements collectifs à vocation sportive, culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables,

**CONSIDÉRANT** que cette consommation s'accompagne d'atteinte à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobiliers destinés à l'utilité collective,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité.

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230322-2023-P-055-AR  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite entre 14h00 et 01h00 du 20 Février 2023 au 31 Décembre 2023 :

- Au centre commercial et son parvis,
- Sur le parking situé face au groupe scolaire Piquepeyre,
- Sur le parking public de l'école des Ramiers,
- Sur le parking et aux abords de l'église,
- Devant la mairie et à 100 mètres des bâtiments communaux,
- Dans les jardins et parcs publics,
- Dans les aires de jeux pour enfants
- Dans les zones boisées.

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R 610-5 du code pénal et passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** La présente réglementation sera portée à la connaissance du public par une signalisation mise en place par les services techniques de la collectivité.

Fait à Fenouillet, le 22/03/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :